

La vérification fait appel à différents types d'inspection. Il y aura des inspections destinées à vérifier l'exactitude des renseignements échangés et le respect des limites imposées par le Traité. D'autres serviront à contrôler la destruction des équipements et des armes ainsi que les procédés utilisés pour la reconversion des avions et hélicoptères. Un État ne peut refuser l'inspection d'un emplacement déclaré, mais le Protocole sur l'inspection prévoit un système de quotas destiné à garantir qu'aucun État ne sera soumis à un nombre excessif d'inspections. Les inspections-défis de certaines zones (emplacements non déclarés) sont autorisées mais, dans ce cas, l'État visé par l'inspection a le droit de la refuser. Le Traité prévoit la création d'un groupe consultatif mixte (GCM) au sein duquel tous les États signataires pourront examiner les questions ambiguës, les problèmes de conformité et d'autres points relatifs au Traité.

L'indépendance des États baltes et la dissolution de l'Union soviétique sont survenus avant l'entrée en vigueur du Traité, ce qui a causé un contretemps dans le processus. À la mi-octobre 1991, le Groupe consultatif mixte est arrivé à un accord officiel pour prendre en compte la nouvelle situation. Il a été convenu que le territoire des pays baltes serait exclu de la zone visée par le Traité et on a accepté un engagement formel des Soviétiques à dénombrer les forces appartenant à l'ancienne URSS encore déployées sur ce territoire. Outre les États baltes, huit anciennes républiques soviétiques se trouvent dans la zone délimitée par le Traité; à savoir : l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Belarus, la Géorgie, la Moldova, la Russie, l'Ukraine et le Kazakhstan. Les problèmes que le partage des armes risque de susciter entre les anciennes républiques pourrait, par contrecoup, menacer la viabilité du Traité. Cela s'est déjà avéré avec l'Arménie et l'Azerbaïdjan, à cause de la guerre qu'elles se livrent à propos du Nagorny-Karabakh.

Pour tenter de régler ces problèmes et d'en éviter d'autres, les signataires du Traité ont rencontré des représentants des ex-républiques soviétiques (en l'absence du Kazakhstan) à la mi-janvier, au siège de l'OTAN, à Bruxelles. Ceux-ci ont accepté de ratifier le Traité en la forme, le plus tôt possible. En mai, les anciennes républiques soviétiques se sont entendues entre elles sur l'emplacement des contingents prévus par le Traité, ce qui a permis la signature unanime du Document final de la Conférence extraordinaire des États parties au Traité sur les FCE, le 5 juin 1992, États qui sont aujourd'hui au nombre de vingt-neuf. Le Traité sur les FCE est entré en vigueur le 17 juillet 1992.

Le Traité ne plafonne pas les effectifs ou le nombre de soldats déployés en Europe. Toutefois, l'Article XVIII fait obligation aux États de poursuivre les négociations conformément au mandat relatif aux FCE afin de limiter lesdits effectifs. Les États se sont engagés à ne pas augmenter leurs effectifs de temps